



Fédération Française de **Pétanque** et de **Jeu Provençal**

Guide de l'arbitrage

Les règles d'or de l'arbitrage

«La faute ne doit jamais profiter à celui qui l'a commise.»

«Il faut apprendre pour comprendre, et il faut comprendre pour apprendre.»

«Le savoir n'a de valeur que s'il est partagé.»

GUIDE DE L'ARBITRAGE 2019
Patrick GRIGNON / Lucette COSTE / William ROUX
Direction Technique Nationale

Chers collègues et ami(e)s,

Lors du dernier Congrès National à Troyes, j'ai pris l'engagement devant l'assemblée de fournir à tous les arbitres, un outil de travail sur lequel ils pourront s'appuyer pour s'aider dans leurs tâches.

En collaboration avec la Commission Nationale d'Arbitrage (C.N.A), de Mme Lucette COSTE, Présidente du Comité Régional PACA et de William ROUX, Coordonnateur des Formations, nous avons élaboré un document qui permettra au plus grand nombre d'entre vous de mieux appréhender la fonction arbitrale, voire de se perfectionner pour d'autres.

Cet ouvrage comporte plusieurs rubriques qui permettent d'appréhender l'arbitrage au sein de la FFPJP dans son ensemble. Il répond aux questions que vous vous posez : de « Comment devenir arbitre ? » à « Comment évoluer d'arbitre départemental à arbitre international ? », en passant par le statut juridique, social de l'arbitre, etc...

Vous pourrez à chaque instant télécharger les rubriques dont vous avez besoin.

Cet ouvrage n'est pas figé dans le marbre, l'annexe « relevés de décisions » sera continuellement alimentée par les dernières informations vous permettant de vous tenir à jour (pétanque, jeu provençal, CNC, Coupe de France, tir de précision etc...).

Bien évidemment vous pouvez nous faire part de vos remarques, de vos suggestions afin de continuer à faire évoluer, à faire vivre ce guide. Vous pourrez me les adresser par email à l'adresse suivante patrick.grignon@petanque.fr. Je m'engage à vous apporter une réponse dans les délais les plus brefs.

Avant de clore mon propos, je voudrais que vous soyez convaincus que le Comité Directeur de la F.F.P.J.P. et son Président National Joseph CANTARELLI, sont à vos côtés et vous soutiennent constamment dans votre mission d'arbitre.

Nous gardons à l'esprit que certaines régions sont plus compliquées que d'autres à arbitrer ; néanmoins ne baissez jamais les bras, tenez tête à ces quelques joueurs, ces quelques perturbateurs qui n'ont le sentiment d'être importants qu'au travers de comportements déplacés qui n'ont pas leur place sur nos terrains.

Je finirai par vous souhaiter une très bonne saison sportive et je serai toujours à vos côtés quand vous le jugerez utile.

Je vous adresse à toutes et à tous mes salutations sportives les plus sincères.

Et vive l'arbitrage !

Le Président de la Commission d'Arbitrage.

Patrick GRIGNON

SOMMAIRE

1) La charte des arbitres	Page 5
2) Architecture des formations	Page 7
3) Passerelles arbitre/éducateur	Page 8
4) Hiérarchie et prérogative des arbitres	Page 9
5) Introduction	Page 10
6) Définition	Page 11
7) Profil de l'arbitre	Page 12
8) Modalités pour devenir arbitre en France	Page 13
9) Recours	Page 16
10) Certificat médical	Page 17
11) Modalités pour devenir arbitre européen et international	Page 18
12) Interruption d'activité - Radiation	Page 19
13) Posture de l'arbitre	Page 20
14) Rôle de l'arbitre	Page 21
15) Compétences de l'arbitre	Page 23
16) Certification	Page 24
17) Fautes dans les opérations d'arbitrage	Page 25
18) L'erreur d'arbitrage	Page 28
19) Environnement de l'arbitre	Page 29
20) Gestuelle arbitrale	Page 30
21) Placement et le déplacement de l'arbitre	Page 31
22) Un cadre légal législatif et réglementaire adapté	Page 34
23) Pouvoir disciplinaire	Page 34
24) Délais pour la rédaction d'un rapport	Page 35
25) Extraits du règlement de pétanque et de jeu provençal	Page 36

DOCUMENTS TELECHARGEABLES

(Accessibles sur le portail FFPJP, rubrique arbitrage)

Annexe 1 : Dernier relevé de décisions

Annexe 2 : Inscription tronc commun (arbitre départemental et initiateur)

Annexe 3 : Inscription arbitre régional

Annexe 4 : Inscription arbitre national

Annexe 5 : Inscription pôle élite

Annexe 6 : Certificat médical d'aptitude à la pratique de l'arbitrage

Annexe 7 : Fiche d'évaluation de l'arbitre

Annexe 8 : Indemnités arbitrales

Annexe 9 : Fiche de frais arbitre

Annexe 10 : Jury de concours

Annexe 11 : Procès-verbal de réunion de jury

Annexe 12 : Rapport d'incident

Annexe 13 : Horaires d'arrivée des arbitres sur les compétitions

Annexe 14 : Imprimé pour absence de licence

Annexe 15 : Labels des boules et buts agréés en compétition (FIPJP)

Annexe 16 : Procédure de contrôle des boules

Annexe 17 : Rôle des officiels (graphiqueurs, jury de concours, délégués)

Annexe 18 : Tenue officielle d'arbitrage (photos)

Annexe 19 : Tenue des joueurs

Annexe 20 : Formulaire habilitation contrôle alcoolémie

Annexe 21 : Règlement championnat du monde : tir de précision

Annexe 22 : Feuille de calcul : tir de précision

Annexe 23 : Dialogue homologué pour les arbitres : tir de précision

Annexe 24 : Explication boule jouée ou à jouer

Annexe 25 : Dépassement du temps

Annexe 26 : Explication d'une partie en temps limité

Annexe 27 : Explication d'une mène commencée

Annexe 28 : Décision CNA – jet du but non valable

1- LA CHARTE DES ARBITRES

AVANT-PROPOS :

La CNA a créé sous l'autorité de la FFPJP, une charte du corps arbitral, dans le but d'harmoniser les pratiques des arbitres engagés sur des compétitions officielles.

INTRODUCTION :

Art 1 : Les arbitres s'engagent à respecter uniformément et en toute cohésion les règles établies dans la présente charte.

Art 2 : Les arbitres se doivent respect, soutien, solidarité et entraide dans une dynamique de coopération. Ils s'engagent en toute conscience à adopter une attitude loyale, fidèle et honnête.

DEVOIRS :

Art 3 : Les arbitres s'engagent en particulier à :

- avoir un comportement exemplaire et être les dignes représentants de l'arbitrage
- porter la tenue officielle qui figure sur le site de la FFPJP
- participer chaque année à la formation continue obligatoire
- participer aux réunions organisées par les commissions d'arbitrages de leurs départements, de régions ou nationale de la FFPJP
- harmoniser leurs pratiques en mutualisant leurs moyens et compétences ainsi qu'en partageant leurs expériences
- transmettre et faire partager leurs connaissances, leurs savoir-faire et leurs acquis à l'ensemble du corps arbitral

Art 4 : Chaque arbitre s'engage à se montrer disponible vis-à-vis des organisateurs, des joueurs et des médias dans le respect du cadre éthique auquel il est lié.

Art 5 : L'arbitre s'engage à faire évoluer l'approche pédagogique de l'arbitrage.

Art 6 : L'arbitre doit participer activement à la cohésion entre membres du corps arbitral, organisateurs et dirigeants de la FFPJP.

Art 7 : Chaque arbitre doit se donner les moyens d'exercer sa mission dans les meilleures conditions physiques, psychologiques, techniques...

Art 8 : Chaque arbitre s'engage à s'investir dans la dynamique de ce groupe et d'y apporter son expérience et ses compétences dans le respect des différences des autres membres, sans aucune discrimination.

Art 9 : Chaque arbitre doit prendre pleinement conscience de son statut, en particulier vis-à-vis des joueurs, du public et des médias dans le but de ne pas subir les « influences » néfastes à notre sport (pression, corruption...). Il adoptera donc une attitude « réservée » et « pondérée », sur et en dehors des terrains.

DROITS :

Art 10 : Chaque arbitre a de fait :

- accès à l'information et à la formation
- la possibilité de bénéficier d'un « accompagnement » par ses pairs ou par d'autres ressources extérieures (psychologue, professionnel de santé, juridique...) et de débriefing avec ses pairs.

Art 11 : Chaque arbitre a la possibilité de contribuer à la vie du corps arbitral dans sa dimension sportive, humaine et conviviale.

Art 12 : L'arbitre constitue une force de proposition et d'écoute à disposition de ses membres et de la FFPJP.

Art 13 : L'arbitre sera doté de moyens pour faciliter la mise en place de projets et de réflexions sur la fonction arbitrale.

LIMITES :

Art 14 : Un arbitre malgré son statut et ses responsabilités n'est pas responsable de la sécurité générale d'une compétition, en conséquence, il peut exercer son droit de retrait si son intégrité physique et morale est menacée.

Art 15 : Un arbitre est considéré comme un dirigeant, à ce titre, s'il fait l'objet d'une suspension ferme de licence, tant en qualité de dirigeant que de joueur, il ne peut plus remplir les fonctions de délégué, membre d'un jury, responsable de table de marque, éducateur intervenant sur une compétition officielle quel que soit le niveau.

Art 16 : un arbitre se doit d'avoir un comportement et une attitude exemplaires en toutes circonstances car il ne doit jamais oublier qu'il représente l'image de la FFPJP.

En ce qui concerne les réseaux sociaux ou toutes autres formes de communication, il ne doit pas:

- utiliser des propos indécents ou insultants. Cela comprend toute référence inappropriée à l'origine ethnique, la couleur, la race, la nationalité, la foi ou la religion, le sexe, l'orientation sexuelle ou le handicap.
- poster des photos inappropriées
- faire de commentaires désobligeants sur les équipes, le corps arbitral, les sponsors ou les instances dirigeantes de la compétition.
- poster des propos remettant en cause les décisions de la FFPJP, quelles qu'elles soient.

A Marseille, le 08 février 2019.

Le Président de la FFPJP

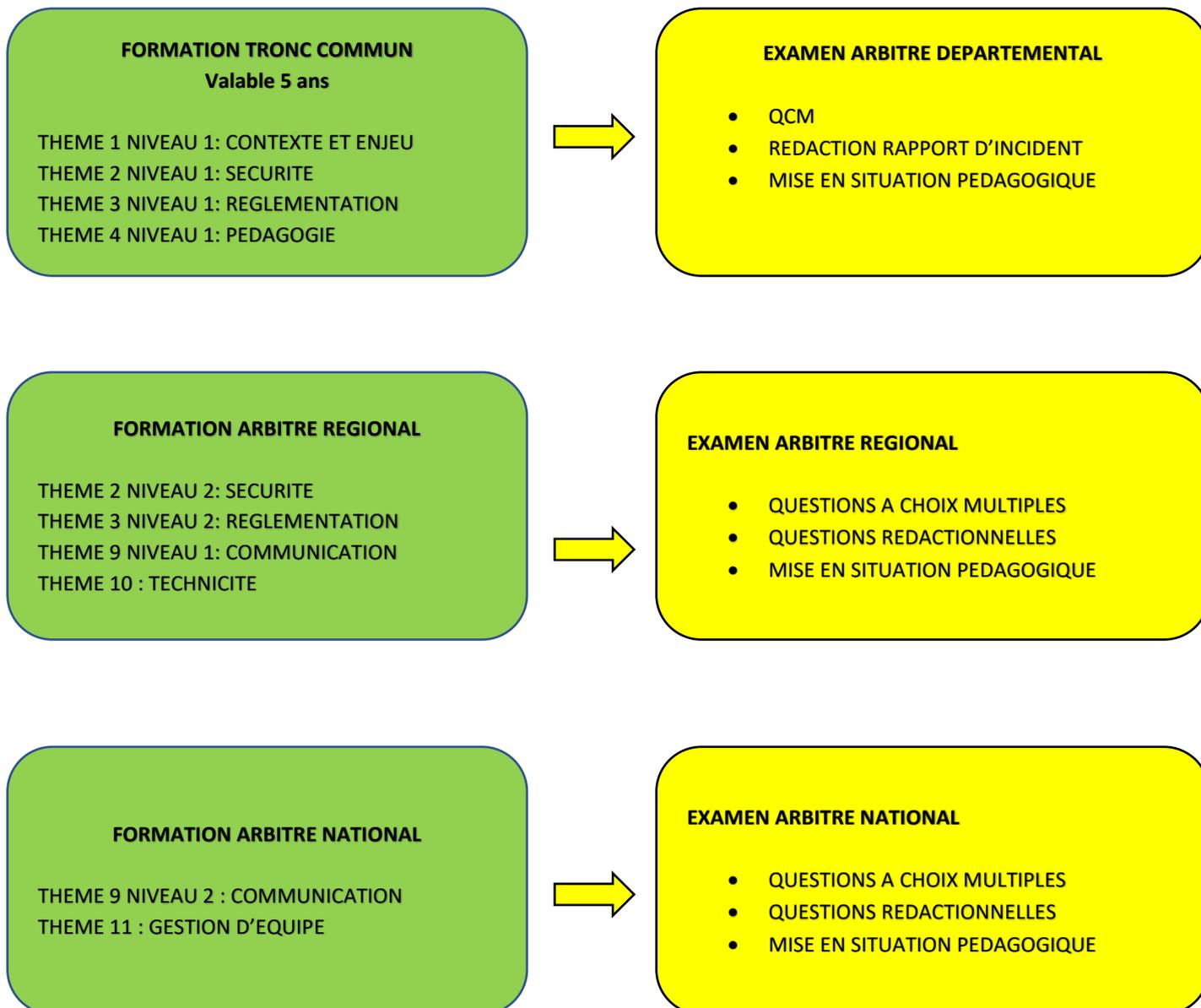
Joseph CANTARELLI

Le Président de la CNA

Patrick GRIGNON



2- ARCHITECTURE DES FORMATIONS



3- PASSERELLES ENTRE LA FILIERE ARBITRE ET LA FILIERE EDUCATEUR

ARBITRE DEPARTEMENTAL :

Examen commun pour l'initiateur et l'arbitre départemental après avoir suivi la formation Tronc Commun.

Evaluation :

- ↳ Questionnaire à choix multiples de réglementation
- ↳ Rédaction d'un rapport d'incident
- ↳ Mise en situation pratique

Le candidat ayant suivi la formation tronc commun et s'étant présenté à l'examen à partir du 1^{er} janvier 2020 de ce même tronc commun, se verra attribuer en cas de validation une double qualification :

- ↳ **Initiateur**
- ↳ **Arbitre départemental**

ARBITRE REGIONAL :

Deux évaluations :

- Evaluation écrite commune entre l'Arbitre Régional et le Brevet Fédéral 1 portant sur la réglementation
 - ↳ Questionnaire à choix multiples
 - ↳ Questions rédactionnelles
- Evaluation pratique spécifique à l'arbitre régional
 - ↳ mise en situation pédagogique

4- HIERARCHIE ET PREROGATIVES



POLE NATIONAL ARBITRAGE

En France, un Pôle National d'Arbitrage est constitué de 30 arbitres maximum. Ces derniers sont les ambassadeurs de l'application et du respect des règles de le FFPJP.

5- INTRODUCTION

Le corps arbitral français en 2018 se compose de plus de 2 100 arbitres sur 5 échelons :

- Départemental
- Régional
- National
- Européen
- International

Ces arbitres permettent la tenue de plus de 26 000 compétitions officielles par an.

La formation d'arbitre se fait en corrélation avec la formation d'éducateur, notamment sur les compétences générales suivantes : contexte fédéral et enjeu, réglementation, sécurité.

Le tronc commun mis en place en 2019, applicable en 2020 pour la filière arbitrage, permet à l'ensemble des acteurs de notre discipline (arbitres, éducateurs, délégués, graphiqueurs,...) d'acquérir un socle commun de compétences et de valeurs.

Ces formations à l'arbitrage ont pour objet d'assurer la tenue des compétitions et concours dans le respect des règlements fédéraux et de la sécurité des joueurs.

Constat :

- ↪ **26 879** compétitions et concours officiels à arbitrer en 2018
- ↪ **2 162** arbitres
- ↪ 25% ont **+ de 70 ans**
- ↪ **61.5 ans** de moyenne d'âge

Objectifs généraux : rajeunir le corps arbitral, susciter des vocations.

Conformément au vote du congrès de Troyes, du 11 et 12 janvier 2019, ayant décidé l'imposition d'arbitres aux clubs, les candidatures à l'arbitrage se feront d'après l'échéancier suivant :

- ↪ **2020** : 1 arbitre pour un club de plus de 50 licenciés 2 arbitres à partir de 151 licenciés
- ↪ **2021** : 1 arbitre pour tout club participant aux compétitions par équipes CDC, CRC, CNC et/ou Coupe de France 2024 : 1 club = 1 arbitre
- ↪ **2024** : 1 club = 1 arbitre

Cette action s'inscrit dans la continuité de la politique fédérale engagée par la FFPJP.

6- DEFINITION

« Arbitrer : c'est l'action de juger une situation, d'assurer l'application du règlement, de valider un jugement, une prise de décisions en s'appuyant sur des règles du jeu communes et connues de chaque compétiteur. »

L'arbitre dans sa fonction, s'identifie comme étant une personne impartiale qui doit veiller au bon déroulement des épreuves et au respect des règlements et autres lois du jeu lors d'une opposition entre deux compétiteurs. Il fait partie intégrante du jeu. Il est le garant des règles du jeu.

L'arbitre est le représentant de la F.F.P.J.P. et se doit d'en faire respecter les statuts et règlements, il a la responsabilité de garantir le respect des valeurs véhiculées par la discipline.

Cette autorité est renforcée par l'attribution de diplômes certifiant des compétences nécessaires pour officier selon les niveaux d'épreuves impliquant des droits et des devoirs.

Selon le niveau de pratique, ses compétences vont être optimisées par une pratique régulière d'arbitrage et par la nécessité de se perfectionner tant dans le cadre de la formation continue des arbitres (1 journée obligatoire par an) que dans le cadre de regroupements spécifiques (séminaire national de l'arbitrage).

Les compétences nécessaires à l'arbitrage ont entraîné une augmentation des exigences vis-à-vis des arbitres. On pourrait même parler de « professionnalisation » de la fonction, qui a engendré une obligation de suivi et de formation apportant une nécessité de moyens humains (formateurs, certificateurs), moyens réglementaires (droits, devoirs mais également prérogatives de l'arbitre) et de moyens financiers (indemnités arbitrales valorisant ces diplômes).

La pétanque en tant que sport de haut-niveau se médiatise et il convient de donner aux arbitres les moyens de faire face à cette visibilité grandissante.

7- PROFIL DE L'ARBITRE

En pétanque, l'arbitre est souvent un joueur, un compétiteur, qui choisit l'arbitrage pour aider au développement de la pratique sur son territoire, ou bien pour participer à des compétitions majeures permettant de côtoyer les champions de notre discipline, ou bien encore pour des raisons financières.

Les principaux profils observables sont alors :

- **Le jeune arbitre** : il débute l'activité dans la pratique scolaire (UNSS..) et profite des responsabilités données à l'arbitre pour appréhender les règles du jeu
- **L'arbitre- « en activité professionnelle »** : son activité engendre des indisponibilités qui nécessitent la mise en place de dispositifs adaptés et individualisés (conventions,...)
- **L'arbitre « retraité »** : il reste le plus souvent impliqué dans la vie associative de son club et propose ses services tant pour l'arbitrage que pour d'autres responsabilités.

Actuellement le corps arbitral s'étend de 16 ans à 84 ans pour l'année 2019, la moyenne d'âge des arbitres en France étant de 61,5 ans.

8- MODALITES POUR DEVENIR ARBITRE EN FRANCE

Pour être arbitre ou passer au grade supérieur, il faut :

- ↳ Etre en possession d'une licence à la F.F.P.J.P.
- ↳ Pour les étrangers, obligation de résider en France
- ↳ Présenter un extrait de casier judiciaire vierge de moins de trois mois au jour de l'examen
- ↳ Être titulaire du PSC1 ou d'un diplôme équivalent (en tout état de cause, il devra le fournir au plus tard dans l'année qui suit son examen pour pouvoir valider ce dernier)
- ↳ Avoir entre 16 ans minimum et 65 ans maximum dans l'année. Les candidats mineurs doivent être en possession d'une autorisation parentale écrite et ne pourront arbitrer, jusqu' à leur majorité, que des compétitions de leur âge et inférieures.

Examen tronc commun (arbitre Départemental + initiateur) :

Pour se présenter à l'examen, le candidat doit avoir suivi une formation au Tronc Commun.

L'examen est composé de :

- Epreuve théorique (durée 2 heures) : note minimale qui ne peut être inférieure à 12/20
 - ↳ Questionnaire à choix multiples de réglementation
 - ↳ Rédaction d'un rapport d'incident

- Epreuve pratique : mise en situation terrain en tant qu'initiateur et en tant qu'arbitre.

Pour accéder au grade régional, la commission départementale d'arbitrage devra valider deux années minimum d'arbitrage. Elle émettra un avis favorable ou défavorable qui devra être entériné par le Comité Départemental. Dans le cas d'un avis défavorable, l'arbitre départemental ne pourra se présenter en formation régionale que l'année suivante après un nouvel avis de la commission départementale d'arbitrage.

Arbitre UNSS

Equivalence arbitre UNSS : L'Union Nationale du Sport Scolaire forme et évalue les jeunes arbitres lors de leurs compétitions de pétanque.

Les jeunes arbitres de l'UNSS certifiés niveau national qui sont désignés pour arbitrer au cours du Championnats de France Jeune obtiennent par équivalence leur diplôme *d'arbitre départemental FFPJP*.

Lors de leur première année d'arbitrage FFPJP, ces arbitres seront supervisés par un autre arbitre confirmé.

Le Comité fédéral a validé la participation de 3 arbitres de l'UNSS de niveau national et de trois jeunes arbitres FFPJP de moins de 26 ans, pour arbitrer les championnats de France Jeunes. Les frais de déplacement sont à la charge du Comité Départemental ou du Comité Régional.

La Fédération prend en charge l'hôtellerie et la restauration pour les trois jeunes arbitres UNSS et les trois arbitres de moins de 26 ans pour le championnat de France Jeunes.

Ces arbitres étant en formation, ils ne sont pas défrayés pour leur arbitrage.

Examen d'arbitre Régional :

Pour se présenter à l'examen, le candidat doit avoir suivi la formation d'arbitre régional et justifier de deux années minimum d'arbitrage départemental avec avis favorable de la commission départementale d'arbitrage.

L'examen est composé de :

- Epreuve théorique (durée 3 heures) : note minimale qui ne peut être inférieure à 14/20
 - ↳ Questions à choix multiples
 - ↳ Questions rédactionnelles (pétanque et jeu provençal)
- Epreuve pratique :
Le candidat est supervisé et certifié dans l'année de son examen par un arbitre confirmé, désigné par le Comité Régional.
Il officie sur deux compétitions ayant au minimum le label régional.
A l'issue de toutes ces épreuves, le candidat est admis, ajourné ou refusé.

Examen d'arbitre National :

Pour se présenter à l'examen, le candidat doit :

- Présenter un avis motivé (favorable ou défavorable) du Président de la Région et/ou le Président du Comité Départemental ;
- avoir suivi la formation d'arbitre national obligatoire ;
- justifier de deux années minimum d'arbitrage régional
- être âgé de moins de 60 ans au 1^{er} janvier de l'année de la date de l'examen.

L'examen est composé de :

- Epreuve théorique au siège de la Fédération à Marseille (durée 3 heures) :
 - ↳ Questions rédactionnelles (pétanque et jeu provençal)

Note : 17/20 pour être admissible aux épreuves suivantes.
Les frais de restauration du dimanche midi sont à la charge de la FFPJP.
- Epreuve pratique :
Le candidat est supervisé et certifié par le responsable du concours où il officie sur deux compétitions ayant au minimum le label national, soit en pétanque (la Marseillaise), soit au jeu provençal (le Provençal 13)
Le candidat est évalué par le superviseur ou le Président de la CNA, lors d'un championnat de France pétanque et/ou provençal.

A l'issue de toutes ces épreuves, le candidat est admis, ajourné ou refusé.

La restauration est prise en charge par les organisateurs des manifestations.

Concours d'arbitre pôle national d'arbitrage (durée trois heures) :

Démarche volontaire de la part du candidat qui adresse un courrier au Président de la FFPJP sous couvert du Président de la Région et du Président du Comité Départemental avec avis obligatoire (favorable ou défavorable).

Pour se présenter au concours, le candidat doit justifier de deux années minimum d'arbitrage national et être âgé de moins de 60 ans à la date du concours.

Concours :

- ↳ QCM et questions rédactionnelles portant sur tous les règlements (pétanque, provençal, coupe de France, championnat des clubs, administratif, concours nationaux, tir de précision, discipline, etc...).

Les meilleurs candidats ayant obtenu une note minimum de 18/20 sont reçus suivant le nombre de places vacantes.

Les arbitres quittent automatiquement ce pool élite le 1^{ER} janvier qui suit leur 65^{ème} anniversaire.

Les frais de restauration sont à la charge de la FFPJP.

PERIODES D'EXAMEN :

L'examen du tronc commun permettant d'obtenir le diplôme d'arbitre départemental et d'initiateur a lieu, à date fixe, selon le calendrier établi par le Centre National de Formation.

L'examen d'arbitre régional se déroule le même jour et sur le même lieu que l'examen du BF1, selon le calendrier établi par le Centre National de Formation.

L'examen national et le concours pole élite se déroulent le troisième dimanche de janvier à Marseille, au siège de la FFPJP.

Un arbitre, quel que soit son grade, est placé sous l'autorité du Président du Comité Départemental dans lequel il est licencié.

Il ne peut pas arbitrer sans avoir été préalablement missionné par un Comité Départemental, un Comité Régional ou la Commission Nationale d'Arbitrage.

Les arbitres licenciés dans un autre pays que la France sont automatiquement désignés par le président de la Commission Nationale d'Arbitrage.

9- RECOURS

En application des dispositions de la loi du 17 juillet 1978 portant mesures d'amélioration des relations entre l'Administration et le public.

Dans le principe général, le jury a « compétence souveraine » : C'est-à-dire que ses décisions et notation ne peuvent faire l'objet de recours devant les tribunaux dès lors bien entendu que le jury a travaillé et délibéré de façon régulière.

Le candidat refusé a la faculté de demander par écrit le relevé de ses notes dans le mois qui suit sa notification de refus.

La demande devra être effectuée par écrit ou par mail à la structure organisatrice.

Le président de la commission d'arbitrage concerné aura obligation de lui apporter une réponse orale ou écrite sur les fautes commises.

En cas de refus du président de la commission d'arbitrage de fournir les explications au candidat recalé, ce dernier pourra saisir par mail ou par écrit le président de la CNA qui statuera sur ce dossier.

Obligation sera faite au président de la commission d'arbitrage concernée d'adresser la copie du candidat au président de la CNA

10- CERTIFICAT MEDICAL (arbitre de + de 65 ans dans l'année)

Un arbitre, quel que soit son grade, qui désire continuer à arbitrer après ses 65 ans, doit en faire la demande chaque année par courrier ou par mail au Président du Comité Départemental avant le 30 novembre de l'année en cours.

Il téléchargera le formulaire sur le site de la FFPJP, qu'il devra faire remplir lors d'une visite médicale par un médecin du sport ou son médecin traitant.

Ce formulaire composé de deux volets :

- Un premier volet réservé au « secret médical » est rempli par le médecin et conservé par l'arbitre.
- Un deuxième volet qui est un certificat d'aptitude à la pratique de l'arbitrage est rempli par le médecin. L'arbitre le transmettra à son comité départemental qui en informera l'instance concernée :
 - ↳ Pour l'arbitre régional, au comité régional
 - ↳ Pour l'arbitre national-européen ou international au Président de la CNA

En cas de contestation, soit par l'arbitre, soit par le président du Comité Départemental, Régional ou Fédéral, il pourra être fait appel de cette décision auprès du médecin de la FFPJP qui réunira la commission médicale pour statuer en dernier ressort.

11- MODALITES POUR DEVENIR ARBITRE EUROPEEN ET INTERNATIONAL

Examen Arbitre Européen :

Pour être présenté à l'examen :

- ↪ être depuis deux ans arbitre national.
- ↪ Candidature sur proposition de la CNA et validée par le Président de la F.F.P.J.P.
- ↪ Age limite : 50 ans à la date de l'examen.

Epreuve théorique et pratique sur une journée lors d'un championnat européen, sous la responsabilité du Président de la Confédération Européenne.

Les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement sont à la charge de la FFPJP.

Examen Arbitre international:

Pour être présenté à l'examen :

- ↪ être européen depuis deux ans minimum.
- ↪ Candidature sur proposition de la CNA et validée par le président de la F.F.P.J.P.
- ↪ Age limite : 55 ans.

Epreuve théorique et pratique sur une journée lors d'un championnat du monde triplètes seniors, sous la responsabilité du Président de la FIPJP.

Les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement sont à la charge de la FFPJP.

12- INTERRUPTION D'ACTIVITE - RADIATION

Interruption d'activité :

Lorsqu'un arbitre, quel que soit son grade, qui n'a pas officié depuis plus d'un an, souhaite reprendre l'arbitrage il devra faire la demande écrite auprès de son Comité Départemental.

Après avoir recueilli l'avis de la commission d'arbitrage, le Comité Directeur pourra soit :

- décider de le réintégrer directement dans son corps arbitral, après un stage obligatoire de remise à niveau au grade concerné
- refuser de le réintégrer après un débat contradictoire.

En cas de contestation de la décision, un recours pourra être exercé dans un délai de trente jours auprès du Président de la Commission Nationale d'Arbitrage qui statuera en dernier ressort.

Les arbitres âgés de + de 65 ans dans l'année qui n'ont pas officié durant les deux dernières années ne peuvent pas bénéficier de cette mesure de réintégration.

Radiation :

Tout arbitre radié ne pourra plus exercer à la FFPJP ni auprès des fédérations avec lesquelles il existe une convention.

13- POSTURE DE L'ARBITRE

- ↪ L'arbitre est le représentant de la F.F.P.J.P. et se doit d'en faire respecter les statuts et règlements
- ↪ Il doit connaître parfaitement les règlements et posséder l'autorité et la diplomatie attachées à cette fonction
- ↪ Il ne doit jamais discuter avec les joueurs de façon inadaptée
- ↪ Il ne doit jamais participer au concours qu'il contrôle
- ↪ Il doit porter la tenue officielle de la F.F.P.J.P et uniquement celle-ci
- ↪ Il doit avoir les instruments nécessaires à l'exercice de sa fonction (mètre à tirette, double, décamètre, compas, sifflet, chronomètre, cartonsetc.)
- ↪ Il ne doit pas fumer, y compris la cigarette électronique, ni consommer des boissons alcoolisées sur les terrains de jeu en cours de partie
- ↪ Il ne doit pas utiliser de téléphones portables sur les aires de jeux pendant toute la durée de la compétition

14- ROLE DE L'ARBITRE

Avant le concours :

- 1) Il doit être présent une heure avant le début du concours
- 2) Pour les concours nationaux, commençant le matin, l'arbitre désigné par la CNA doit être présent la veille, sa prise en charge incombe à l'organisateur
- 3) Il doit vérifier tous les terrains et faire aux organisateurs, les observations nécessaires sur les obstacles, limite, etc... En cas de mesures spéciales à prendre, les joueurs devront être avisés des décisions prises avant le coup de sifflet initial. (exemple annoncer les terrains interdits, les bacs à fleurs, etc...)
- 4) Il doit veiller au respect de l'horaire et des opérations préliminaires
- 5) Il doit s'assurer que chaque joueur dépose sa licence parfaitement en règle.

Pendant le concours :

- 1) Il surveille le tirage au sort en s'assurant que celui-ci est effectué à chaque tour
- 2) il veille, en l'absence d'un délégué officiel, à l'affichage de la composition du jury, à la redistribution intégrale des engagements et de la dotation des organisateurs
- 3) Il ne doit jamais tenir la table de contrôle du concours qu'il dirige
- 4) Il ne doit jamais rester statique et toujours être vigilant pour intervenir sans qu'on l'appelle, dès qu'il voit que le règlement du jeu est bafoué. L'arbitre n'est pas uniquement un mesureur
- 5) Il est le seul juge sur le terrain et doit agir sans hésitation
- 6) Durant la compétition, il doit veiller :
 - ↗ à la bonne tenue comportementale et vestimentaire des joueurs (pendant les championnats, il doit signaler les équipes n'ayant pas une tenue homogène au délégué officiel à qui incombe le devoir de la faire respecter et de convoquer le jury en cas de refus)
 - ↗ au respect des règlements
 - ↗ à ne jamais laisser un incident de jeu prendre des proportions qui engageraient sa responsabilité et ne lui confèreraient aucune excuse
 - ↗ à s'éloigner, sans accepter aucune contestation ou discussion, après avoir pris une décision
 - ↗ à ne pas hésiter à mesurer plusieurs fois un point litigieux
 - ↗ à annoncer « boules irrégulières » dans le cas de boules non conformes
 - ↗ ne pas accepter qu'un joueur quitte le terrain sans son autorisation.

- 7) Pour faire respecter les règles techniques de jeu, l'arbitre est habilité à prendre seul les mesures suivantes :
- ↳ avertissement officiel (carton jaune)
 - ↳ annulation d'une boule (carton orange)
 - ↳ exclusion temporaire pour la partie (carton rouge)
 - ↳ exclusion définitive d'une compétition (carton rouge)

Mais, pour un retrait immédiat de licence, l'arbitre doit demander la réunion préalable du jury de la compétition dont il fait partie avec les membres de la fédération, ou d'une Région, ou d'un Comité Départemental, ou d'une association, suivant l'organisateur du moment. Le jury est composé de 3 à 5 membres. C'est le jury qui retiendra la licence.

- 8) Dans les cas non prévus dans le règlement et en cas de fortes intempéries (tempête ou orage violent) ou de situations mettant en danger l'intégrité physique des joueurs, l'arbitre doit arrêter la ou les parties temporairement et demander une réunion du jury. Seul celui-ci peut décider l'arrêt définitif du concours.

Après le concours :

- 1) Pour un concours promotion, départemental ou régional, l'arbitre adressera la feuille d'arbitrage dûment remplie au Comité dont dépend la compétition.
- 2) Pour un concours national, il demandera et conservera une copie informatique. La transmission des résultats est à la charge du délégué qui remplira la feuille d'arbitrage et ensuite la transmettra au Comité organisateur, à la Région ainsi qu'à la Fédération.
- 3) S'il y a eu un incident, il doit rédiger un rapport (jamais à chaud) et l'adresser par mail ou par courrier dans les 30 jours qui suit l'incident, au président de l'organe concerné par la compétition dont l'arbitrage lui a été confié (*Département, Région, Fédération*) pour suites disciplinaires éventuelles à donner.
- 4) Dans les réunions entre arbitres, il ne faut pas craindre d'évoquer des cas litigieux, ce qui provoquera une confrontation utile à la recherche d'harmonisation des solutions.

15- COMPETENCES DE L'ARBITRE

Ces compétences peuvent être classées en différents types de savoirs selon le niveau d'arbitrage et suivant le niveau d'exigences et de contraintes observées :

SAVOIR		SAVOIR FAIRE	SAVOIR ETRE
Connaissance des règles / du jeu	Reconnaitre, repérer, différencier	Se placer, partager, communiquer	Attitude, état d'esprit, motivation
CONNAITRE LES REGLES FONDAMENTALES ET LEURS APPLICATIONS	IDENTIFIER LES ACTIONS REALISEES	PRENDRE DES DECISIONS	PRENDRE SES RESPONSABILITES DEVANT UN GROUPE ET LES ASSUMER
Maitrise du règlement des différentes catégories	Identifier les fautes	Être capable de prendre des décisions	Maitriser ses émotions
Maitrise du règlement international	Se construire des points de repères pour les identifier	Intervenir à bon escient et au bon moment	Avoir une bonne connaissance de soi
Connaître les gestes conventionnels pour se faire comprendre		Avoir une intervention mesurée et maîtrisée	Accepter de se remettre en cause
Connaître les conséquences de ses décisions (sur le jeu, sur les sensibilités, à moyen, court ou long terme)		Savoir s'exprimer (expliquer ce qui a été décidé en utilisant le geste appropriée)	Volonté de faire passer ses décisions et de les faire respecter
		Savoirs gérer les conflits	Avoir une tenue appropriée

Ses savoirs fondent la base commune des connaissances spécifiques que l'arbitre doit acquérir pour exprimer, maîtriser et affirmer ses compétences de juge.

Ces compétences se déclineront en capacités à acquérir dans le dispositif de formation.

16- LA CERTIFICATION

La certification se structure autour d'une double validation des

- connaissances théoriques –évaluées lors des sessions d'examen,
- compétences pratiques –évaluées lors de l'arbitrage de concours et/ou compétitions.

Cette double validation permet à l'arbitre en formation une mise en pratique directe de ses connaissances.

Les critères sont préétablis et communs à tous les niveaux sur la base des savoirs, des savoir-faire et des savoir-être observables.

Cette certification suppose une reconnaissance valorisée par l'accès à un niveau d'arbitrage et à des indemnités croissantes suivant le niveau de diplôme obtenu en adéquation avec les compétences observées ou acquises.

Elle sanctionne un niveau d'acquisition basée sur plusieurs critères tels que la maîtrise gestuelle, son positionnement, son comportement, ses attitudes, sa tenue vestimentaire mais également sa justesse de décision et ses qualités de communiquant.

17- LES FAUTES DANS LES OPERATIONS D'ARBITRAGE

Fautes commises par les arbitres

Les fautes – et non les erreurs – commises par les arbitres relèvent des commissions d'arbitrage.

Il convient donc de créer, au sein de chaque commission d'arbitrage, une sous-commission de discipline d'arbitrage.

Elle est composée de membres élus et/ou de membres extérieurs au nombre de trois à cinq, chargés de la discipline.

Un arbitre départemental faisant l'objet d'une comparution devant une commission de discipline régionale et ayant commis des fautes d'arbitrage, sera jugé par la sous-commission de discipline d'arbitrage régionale.

Un arbitre régional faisant l'objet d'une comparution devant une commission de discipline fédérale et ayant commis des fautes d'arbitrage, sera jugé par la sous-commission de discipline d'arbitrage nationale.

Principales fautes pouvant entraîner sanction

- Carence dans l'application des règlements de jeu
- Refus d'appliquer les décisions prises par la Fédération les Régions et les Comités
- Comportement incompatible avec la fonction d'arbitre
- Indélicatesse commise dans l'exercice de sa fonction

(liste non exhaustive)

Compétences

- La sous-commission de discipline d'arbitrage départementale juge les arbitres départementaux
- La sous-commission de discipline d'arbitrage régionale juge les arbitres de Région
- La sous-commission de discipline d'arbitrage nationale juge les arbitres internationaux, européens et nationaux.

Appel

- L'appel des décisions prises par la sous-commission de discipline d'arbitrage départementale est déclaré devant la sous-commission de discipline d'arbitrage régionale
- L'appel des décisions prises par la sous-commission de discipline d'arbitrage régionale est déclaré devant la sous-commission de discipline nationale d'arbitrage
- L'appel des décisions prises par la sous-commission de discipline nationale est déclaré devant la commission nationale de discipline
- L'appel est gratuit mais ne peut être suspensif

Comment saisir une sous-commission de discipline d'arbitrage ? :

La sous-commission de discipline d'arbitrage peut être saisie à la suite d'un rapport rédigé :

Par l'arbitre responsable du concours

Par le délégué du concours

Par le président du jury de concours

Par le président du comité départemental ou ont eu lieu les faits

Par le président du comité régional ou ont eu lieu les faits

Par le président de la commission nationale d'arbitrage qui a compétence sur l'ensemble du territoire

Modalités de saisi d'une commission d'arbitrage :

A la suite d'un rapport, le président de la sous-commission de discipline d'arbitrage, informe le prévenu selon les mêmes modalités que la commission de discipline départementale.

Sanctions applicables par les différentes commissions :

- Avertissement
- Blâme
- Non désignation pour certaines compétitions (Championnats, Nationaux etc...)
- Non désignation pour une certaine durée
- Radiation du corps arbitral

18- L'ERREUR D'ARBITRAGE

L'erreur d'un arbitre, jugement non accepté par l'athlète ou jugement erroné, par un manque de connaissances ou de compétences, peut engendrer un sentiment d'injustice et de collusion.

L'erreur fait partie du jeu ; elle doit être minimisée par une pratique régulière et une remise en question constante.

Si elle illustre des manques de compétences certaines, elle met en évidence une absence de maîtrise des connaissances et de sensibilisation à la fonction arbitrale.

L'erreur peut être due à plusieurs facteurs souvent concomitants et liés au parcours de l'arbitre tels que :

- La gestion du stress
- Un niveau émotionnel ingérable, (fragilité émotionnelle forte)
- Le placement ou le déplacement inadapté à la situation observée
- Une connaissance réglementaire superficielle
- Une gestuelle imprécise caractérisant une incertitude comportementale ou un manque d'assurance

Par l'identification des causes et de leurs conséquences sur l'évolution du jeu et le résultat, ces dispositifs de sensibilisation et de perfectionnement peuvent être enclenchés et individualisés tels que travailler sa coordination gestuelle, ses connaissances, sa mémorisation, son approche de la compétition, son rapport aux autres en matière de communication et d'interrelations ...

Lors des formations, l'objectif va notamment être de sensibiliser l'arbitre aux différentes notions de bonne ou mauvaise décision, de compensation, d'organisation de la réflexion et de la pensée, pour optimiser le processus décisionnel et affirmer son jugement.

19- L'ENVIRONNEMENT DE L'ARBITRE

L'environnement de l'arbitre comporte plusieurs niveaux selon sa proximité :

- ↳ environnement direct : les joueurs et les éducateurs ou entraîneurs situés de part et d'autre du terrain
- ↳ environnement indirect : le public proche, les officiels et autres arbitres de la compétition
- ↳ environnement lointain : le public non concerné par l'enjeu du match

L'arbitre doit être sensibilisé et conscient de l'influence qu'il a sur l'environnement.

Avec l'aspect émotionnel qui s'ajoute, l'arbitre devient un acteur important dans l'évolution de la partie et des situations qu'il aura à analyser, à juger et à gérer. Il aura à assumer les conséquences qu'auront ses décisions.

Perçu comme véritable « censeur », l'arbitre joue le rôle de juge sportif qui, par sa sensibilité intuitive de l'activité, doit trancher et départager.

20- LA GESTUELLE DE L'ARBITRE

Cette gestuelle facilite la compréhension du jugement et l'acceptation de la décision.

Ce mode de communication permet, par une amplitude extrême, une gestion de l'environnement global de l'arbitre.

A la fois visible et lisible, l'arbitre instaure un climat de confiance relatif sans pour autant éviter des désaccords sur la décision qu'il exprime alors. Par cette gestuelle appropriée, il limite l'expression conflictuelle induite par la déception ou l'erreur qu'il pourrait avoir commis.

Suite à une gestuelle approximative, l'arbitre suscite de l'incompréhension qui génère un phénomène de défiance, de par son attitude hésitante, avec son environnement.

Le geste est souvent le prolongement de la pensée.

Le geste doit aider, par son amplitude, à renforcer un message et clarifier l'analyse de l'arbitre.

Court et précis, il doit être synchronisé avec son expression vocale et dissocié de tous mouvements parasites freinant sa compréhension.

21- LE PLACEMENT ET LE DEPLACEMENT DE L'ARBITRE

Si le jugement de l'arbitre s'appuie sur une analyse fine des actions observées, il se trouve renforcé par un positionnement stratégique.

Par son placement, l'arbitre vise à optimiser ses déplacements définis par les placements et déplacements des joueurs et des autres arbitres, et à affiner sa prise de décision.

- ↪ Son placement doit être adapté à la configuration du site
- ↪ Son placement sur le terrain doit être un facteur de l'affirmation de son autorité
- ↪ Ses déplacements se doivent d'être coordonnés aux autres arbitres, de ne pas gêner l'action des joueurs et d'être très vigilant par rapport à son contexte

22- UN CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE ADAPTE

La connaissance de ce cadre législatif est primordial dès lors que l'arbitre s'implique entièrement dans cette fonction de « juge sportif », et ce quel que soit son niveau de diplôme.

La sécurité juridique et l'attractivité de la mission arbitrale ont notablement progressé depuis la précision des dispositifs juridique, social et fiscal qui lui sont applicables. En effet, la loi n°2006-1294 du 23 octobre 2006 portant diverses dispositions relatives aux arbitres a précisé le statut juridique des arbitres et juges sportifs et a modifié les règles de détermination de l'assiette des cotisations de sécurité sociale pour ces personnes.

Le décret n°2007-969 du 15 mai 2007 a apporté des précisions relatives à la déclaration et au versement des cotisations et contributions sociales au titre des sommes versées aux arbitres et juges sportifs. Pris en application de l'article L 241-16 du code de la sécurité sociale, il a également fixé les conditions d'application des obligations déclaratives et du versement des cotisations et contributions de sécurité sociale qui incombent aux fédérations et aux organes déconcentrés et ligues qu'elles ont créées.

La lettre circulaire ACOSS n°2007-080 du 7 juin 2007 vient d'apporter les dernières précisions relatives à l'assiette des cotisations de sécurité sociale, au champ d'application de la loi, aux obligations pesant respectivement sur les fédérations et ligues qui sont responsables de la déclaration et du versement des cotisations, aux modalités de la déclaration et du versement des cotisations et contributions et au contrôle de la franchise.

LE STATUT JURIDIQUE

La loi du 23 octobre 2006 a créé les nouveaux articles L 223-1, L 223-2 et L 223-3 dans le code du sport. L'article L 223-1 pose le principe de l'indépendance et de l'impartialité des arbitres dans l'exercice de leur mission. Ils garantissent l'application des règlements édictés par la fédération délégataire à laquelle ils sont licenciés et le bon déroulement de la règle du jeu du terrain.

L'article L 223-2 fait bénéficier les arbitres de la protection pénale spécifique accordée aux personnes chargées d'une mission de service public. Les violences ou les menaces à l'encontre des arbitres dans l'exercice de leur mission seront désormais considérées comme des violences ou des menaces aggravées, passibles des peines renforcées prévues par le code pénal.

L'article L 223-3 écarte explicitement tout lien de subordination caractéristique du contrat de travail entre l'arbitre et sa fédération de rattachement. Au regard du code du travail, l'arbitre ne peut donc plus être considéré comme un salarié de la fédération. Il a la qualité de travailleur indépendant. .../...

Loi n° 2017-261 du 1er mars 2017 visant à préserver l'éthique du sport, a étendu aux arbitres et juges sportifs la possibilité de conclure un **contrat de travail à durée déterminée «spécifique»**, (sur le modèle du CDD prévu pour les sportifs), pour ceux qui sont salariés de leur fédération sportive.

La loi prévoit également

↳ **Protection Pénale particulière (loi du 23 octobre 2016) :**

Il est en effet désormais prévu que « *les arbitres et juges sont considérés comme chargés d'une mission de service public au sens des articles 221-4, 222-3, 222-8, 222-10, 222-12, 222-13 et 433-3 du code pénal et les atteintes dont ils peuvent être les victimes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission sont réprimées par les peines aggravées prévues par ces articles* » (C. sport, art. L. 223-2).

En cas d'agression physique ou verbale, l'arbitre se doit de déposer plainte avec constitution de partie civile ; Il a la possibilité de bénéficier d'une protection juridique de notre assurance fédérale : référence du contrat : N° 8587379, contacter : gestionlitiges-pjms@covea.fr et daspjged@ladas.fr

↳ **Création d'un statut d'arbitres de Haut-Niveau (Loi du 27 novembre 2015)**

LE STATUT SOCIAL

Trois dispositions essentielles figurent désormais dans le code de la sécurité sociale à travers les articles L 241-16 et L 311-3, qui précisent le régime de protection sociale.

Ainsi, à compter du 1er janvier 2007 : tous les arbitres sont désormais affiliés par détermination de la loi au régime général de la sécurité sociale. Les arbitres bénéficient pour le calcul des cotisations et contributions sociales d'une franchise déterminée annuellement.

En effet, les sommes perçues par les arbitres et les juges n'excédant pas sur une année civile une somme égale à 14,5 % du plafond annuel de la Sécurité sociale, ne sont pas soumises aux cotisations de Sécurité sociale, ni à la CSG et à la CRDS.

Les sommes qui excèdent ce seuil sont, quant à elles, soumises à cotisations et contributions sociales, à l'exception de celles ayant le caractère de frais professionnels dans les conditions prévues par l'arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de Sécurité sociale.

La franchise s'apprécie sur l'année civile quels que soient le nombre et la durée des manifestations sportives tous employeurs confondus. Ce mécanisme d'exonération annuelle se substitue intégralement aux dispositifs de franchise mensuelle et d'assiette forfaitaire prévus par l'arrêté du 27 juillet 1994 et la circulaire interministérielle du 28 juillet 1994.

Le décret du 15 mai 2007 confère également aux fédérations sportives ou aux organes déconcentrés et aux ligues qu'elles ont créées l'obligation de déclarer et de verser les cotisations afférentes aux rémunérations versées aux arbitres.

Si le montant total des sommes perçues dépasse le plafond annuel de la S.S, il doit sans délai en informer la FFPJP, et lui communiquer l'ensemble des sommes perçues ainsi que l'identité des organismes les ayant versées.

Les arbitres doivent tenir à jour un document recensant l'ensemble des sommes perçues pour chaque événement au titre de leur mission arbitrale.

↳ Document annuel

↳ Conservé pendant trois ans et mis à disposition sur simple demande de la FFPJP afin qu'elle puisse s'assurer du non dépassement de la franchise de cotisations.

LE STATUT FISCAL

En matière fiscale, deux dispositions figurent dans le code général des impôts (CGI) aux articles 92 et 93 :

- le 6° du 2 de l'article 92 du CGI dispose que les sommes et indemnités qui seront perçues par les arbitres sont assimilées à des bénéfices non commerciaux ;
- le 10 de l'article 93 du CGI prévoit que les sommes et indemnités perçues par les arbitres sont exonérées d'impôt sur le revenu à compter du 1er janvier 2007 dans la limite de 14,5% du montant du plafond journalier de la sécurité sociale.

Une instruction de l'administration fiscale viendra préciser le traitement fiscal des sommes versées aux arbitres.

LE REMBOURSEMENT DES FRAIS

Le remboursement doit s'effectuer sur la base de justificatifs réels ou d'un barème prédéterminé (forfait).

Dans les deux hypothèses, les sommes en cause n'ont pas à être soumises :

- aux charges sociales,
- à l'impôt sur le revenu

Pour autant qu'elles correspondent à la seule prise en charge ou au remboursement des dépenses engagées pour l'exercice de l'activité arbitrale (Rép. min. n° 40273, 16 sept. 1996, p. 4920) et que les règles habituellement applicables en matière de remboursement de frais à des bénévoles soient respectées (respect du barème fédéral en 2019 : 0,30cts /km + péage).

L'ASSURANCE

La FFPJP est assurée auprès de la compagnie MMA jusqu'à fin 2019. Les arbitres sont couverts au titre de ce contrat pour :

- ↔ Responsabilité Civile
- ↔ Recours et défense pénale
- ↔ Dommages corporels: garanties supplémentaires (option avantage souscrite aux frais de la FFPJP à partir de 2019)
- ↔ Assurance rapatriement
- ↔ Dommages aux véhicules
- ↔ Protection Juridique : par exemple en cas d'agression physique. (tentative de conciliation, désignation et prise en charge avocat)

DAS : N° contrat N° 118 270 222 / courriel : daspjged@ladas.fr

Une extension de garantie (options avantages) concernant les dommages corporels est possible moyennant la somme de 7€/annuel. Cette extension de garantie est consultable sur le portail de la FFPJP. Elle se prend généralement lors de la prise de licence sur l'imprimé MMA.

23- LE POUVOIR DISCIPLINAIRE

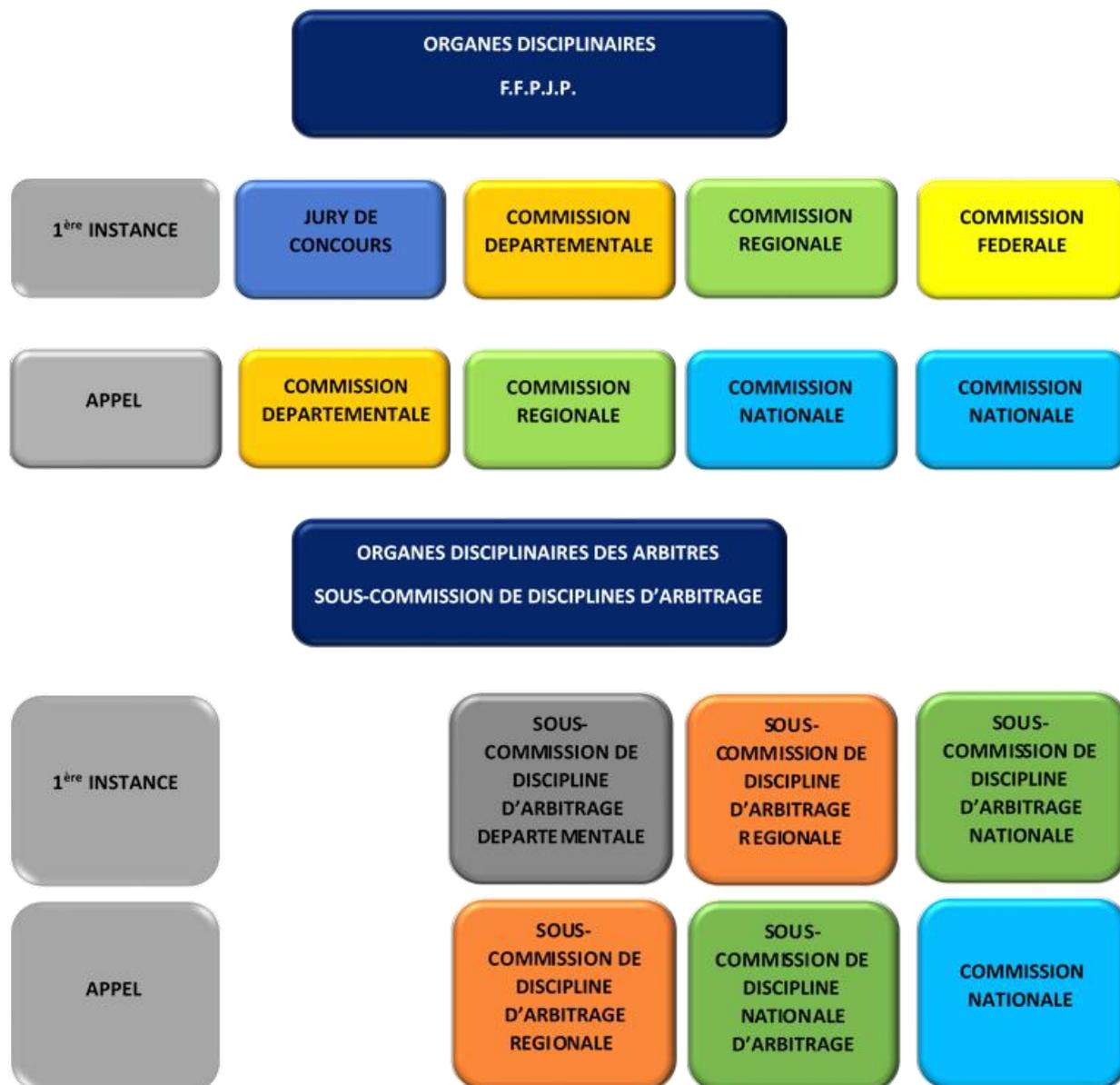
Le pouvoir disciplinaire est conféré à la F.F.P.J.P par l'article L-131-8 du Code du Sport (décret n°2016-1054 du 01 août 2016 modifié en 2017)

En application de l'article L-131-14 du Code du Sport, la F.F.P.J.P. a reçu délégation du ministre chargé des sports pour l'olympiade 2016/2020, par arrêté du 31 décembre 2016.

En qualité de **FEDERATION DELEGATAIRE**, la F.F.P.J.P. bénéficie, en matière disciplinaire, d'une **PREROGATIVE DE PUISSANCE PUBLIQUE**

Dès lors les décisions prises sont des **ACTES ADMINISTRATIFS**

Pas de commissions de discipline dans les clubs



24- DELAIS POUR LA REDACTION D'UN RAPPORT

La rédaction d'un rapport d'incident rédigé par un arbitre devra être adressée dans les 30 jours maximum qui suivent les faits à l'aide du document « rapport d'incident » qui figure en annexe 12.

Cette mesure n'altère en rien le délai de 60 jours pour l'engagement des poursuites qui appartient à l'autorité compétente.

Ce délai est ramené à 10 jours lorsqu'il y a eu la rédaction d'un procès-verbal de jury de concours avec rétention de la licence.

25- EXTRAITS DU REGLEMENT DE PETANQUE ET DE JEU PROVENCAL

RÈGLEMENT DE PÉTANQUE

Article 3 :

Les buts sont en bois, ou en matière synthétique portant le label du fabricant et ayant fait l'objet d'une homologation de la F.I.P.J.P., en application du Cahier des Charges spécifique relatif aux normes requises.

Les buts en matière synthétique :

- ↪ *But Noir marquage OBUT en relief est autorisé*
- ↪ *But déclinable en plusieurs coloris marquage OBUT en relief est autorisé*
- ↪ *But portant le label VMS est autorisé.*

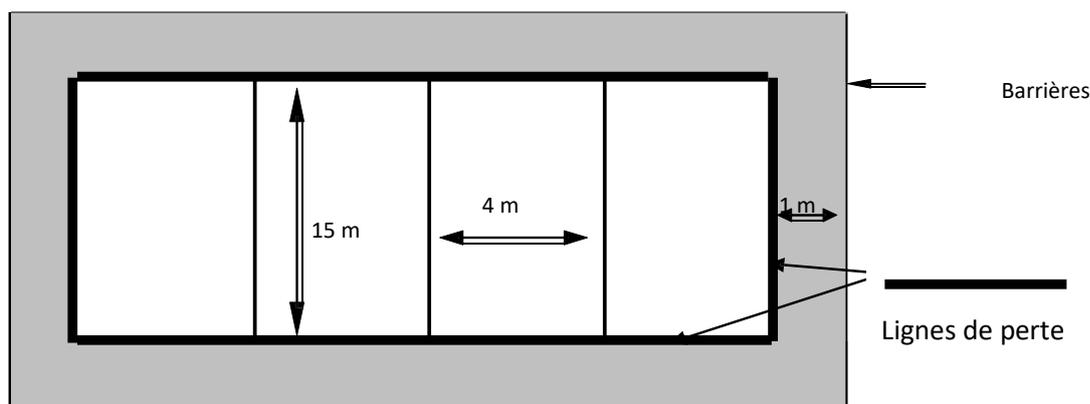
Leur diamètre doit être de 30mm (tolérance : + ou- 1mm).

Les buts en bois peints sont autorisés mais ne doivent pas pouvoir être ramassés avec un aimant.

Article 5 :

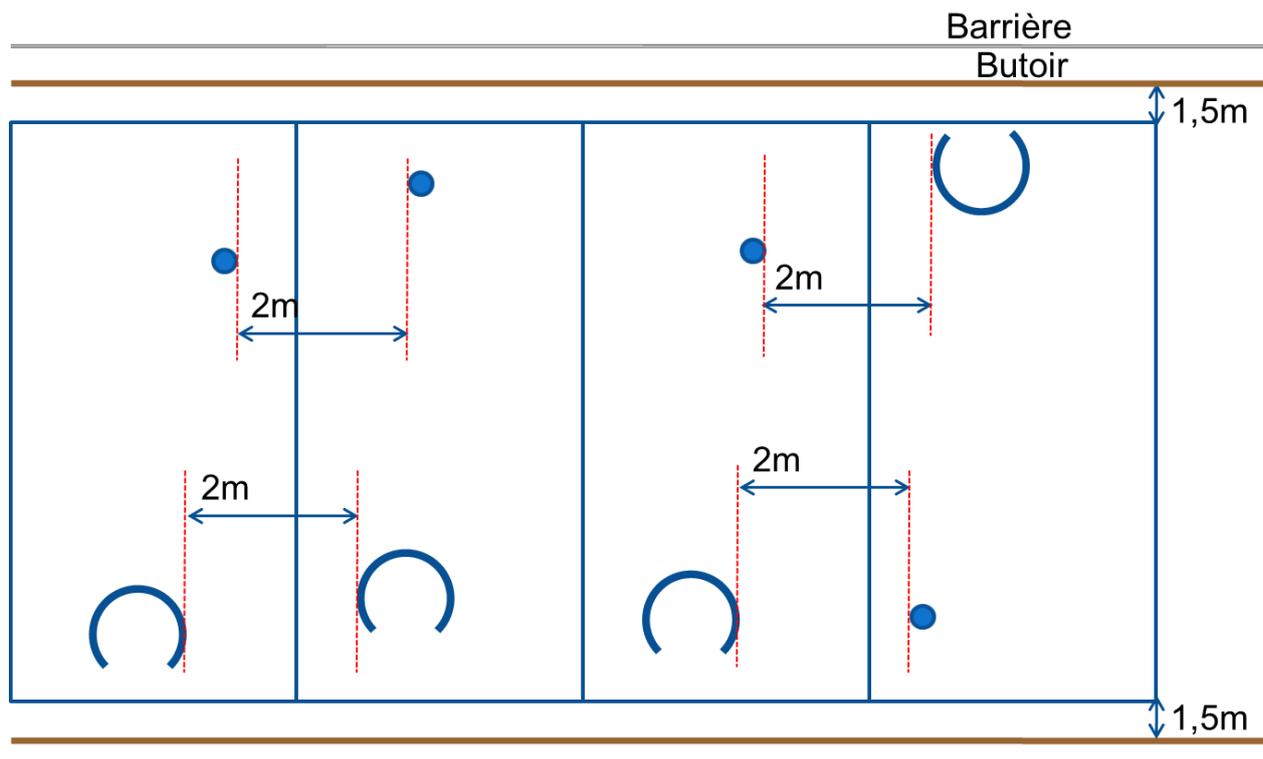
Dans le cas de terrains de jeu délimités, à la Pétanque, ces derniers doivent mesurer 4 x 15 mètres au moins pour les Championnats Nationaux et les Compétitions Internationales.

Pour les autres concours une dérogation peut être accordée et doivent mesurer au minimum 3 x 12 mètres. S'il y a des barrières, celles-ci doivent se trouver au minimum à 1 mètre de la limite du terrain de jeu.

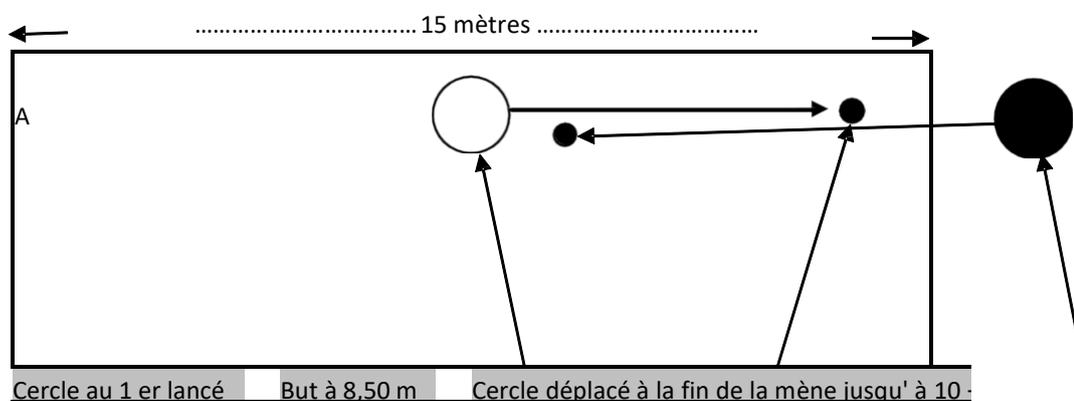


Article 7 :

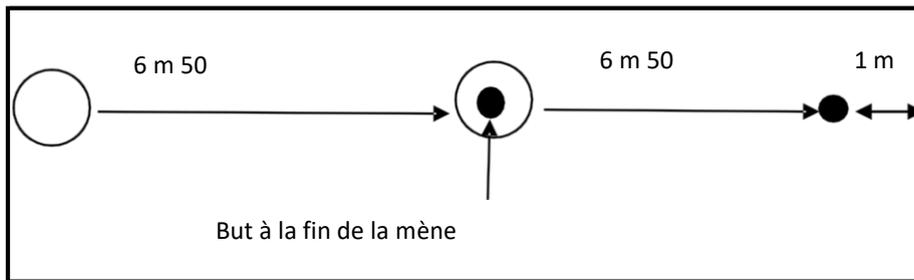
- 1- Cercle à 1,00 m minimum de tout obstacle et à 2,00 m minimum d'un autre cercle utilisé ou d'un but. En terrain tracé, les deux mètres sont définis par la distance qui sépare les deux parallèles issues des bords les plus rapprochés du cercle ou du but (voir croquis ci-dessous).



- 2- But à 1,00 m minimum de tout obstacle ou d'un terrain interdit.
- 3- Cette distance est ramenée à 50 cm dans les parties en temps limité, sauf pour la ligne de fond de jeu.
 Quand le But est posé, il doit être déposé à 2,00 m d'un cercle ou d'un autre but.



A la fin de la mène si le joueur le désire, il pourra relancer le but de l'endroit où il se trouve, mais s'il désire le lancer à la distance maximum, il devra reculer le cercle de lancement (uniquement dans l'axe) vers A, jusqu'à trouver la distance maximum de 10 m + 1 m de la limite du terrain autorisé, mais pas au-delà.



On a la possibilité de jouer deux fois dans le même sens.

Il peut être lancé comme sur le dessin ci-dessus.

Pour le lancer à une distance supérieure, il y a obligation de jouer dans l'autre sens.

Définition d'un obstacle :

On considère comme un obstacle, tous mobiliers urbains mobile ou immobile, un arbre, mur, candélabre, arrêtoir de boules supérieur à 25 centimètres (liste non exhaustive).

En règle générale, tout ce qui gêne un joueur accroupi dans un cercle de pouvoir lancer son bras en arrière librement sans rien toucher. Dans le cas contraire, le cercle doit être placé à un mètre de cet obstacle.

Article 9 : Annulation du but en cours de mène

1) But en terrain interdit ou but qui flotte librement.

2) Distance du lancement du but selon la catégorie.

- 3) Benjamins : - 3 m et + 15 m (but nul).
 Minimes : - 3 m et + 15 m (but nul).
 Cadets : - 3 m et + 15 m (but nul).
 Juniors : - 3 m et + 20 m (but nul).
 Seniors : - 3 m et + 20 m (but nul).

4) Dépassement de la ligne de fond de cadre ou + d'un des jeux contigus (Terrains cadrés)

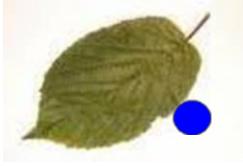
5) But introuvable. Temps de recherche limité à 5 minutes. Ramené à 2 minutes pour les parties en temps limitée.

6) Terrain interdit entre le cercle et le but.

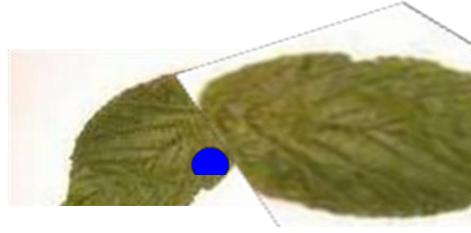
7) Dans les parties en temps limité but sortant du cadre de jeu.

Article 11 :

Tas de feuilles



On enlève la feuille : but bon



But nul

Si en cours de mène, le but est masqué inopinément par une feuille d'arbre ou un morceau de papier, enlever cet objet. Si le but est déplacé sous un tas de feuilles et devient invisible, il est nul.

Se souvenir que quand c'est un élément extérieur à la partie qui vient cacher le but, on l'enlève. Quand c'est le but qui va se cacher, invisible du cercle de lancement suite à un déplacement sur le jeu, il est nul et la mène est annulée.

Articles 32 du Règlement de jeu et 11 du Règlement sportif :

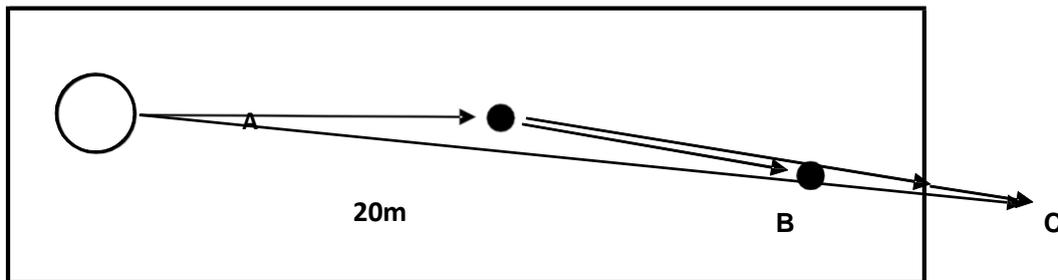
En cas d'accident ou de problème médical dûment constaté par un médecin il pourra être accordé une interruption maximale d'un quart d'heure.

Si l'utilisation de cette possibilité se révélait frauduleuse, le joueur et son équipe seraient immédiatement exclus de la compétition.

Par contre, si à l'issue de ce délai, le joueur malade ne peut pas reprendre, il n'est plus autorisé à reprendre la compétition, ses coéquipiers doivent poursuivre la partie (sans ses boules), ou abandonner.

Enfin, si le joueur est victime d'un second malaise au cours de la compétition, il n'est plus autorisé à participer à celle-ci.

Concernant les parties au temps, le malaise d'un joueur n'interrompt pas la partie. Le joueur concerné doit jouer ses boules à défaut elles seront annulées, à raison d'une par minute.

Article 14 : Placement du but après arrêt

Le but frappé en A est arrêté au point B.

a) par un spectateur ou par l'arbitre, il reste en B.

b) par un joueur: l'adversaire de celui qui a commis la faute a 3 possibilités :

- Soit le laisser en B

- Soit le remettre en A

- Soit le placer dans le prolongement d'une ligne AB mais au-delà du point B (sur la ligne BC) y compris en terrain interdit, jusqu'à la distance de 15 mètres pour les benjamins, minimes ou cadets ou 20 mètres pour les juniors et seniors du bord le plus proche du cercle, mais de manière qu'il soit visible.

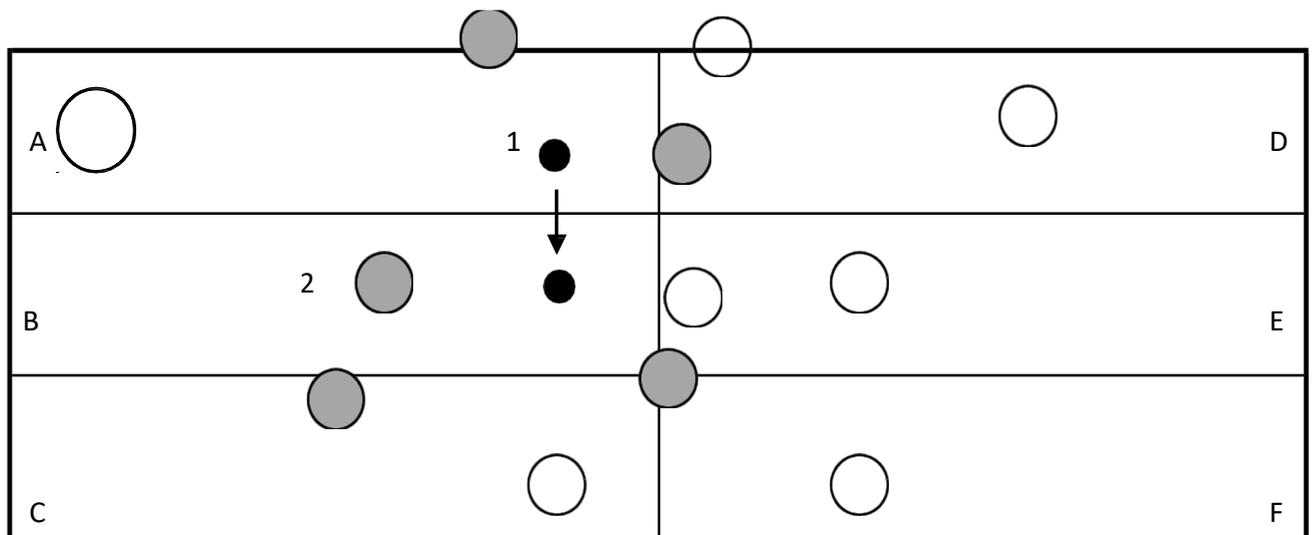
Pour ces deux derniers cas ceci n'est autorisé uniquement que si le but était marqué. Si le but n'était pas marqué, il reste obligatoirement en B.

Article 19 : Boules nulles

A	E
B	F
C	G
D	H

En cours de mène, les boules et le but qui sont déplacés sur les terrains A et C sont bons.

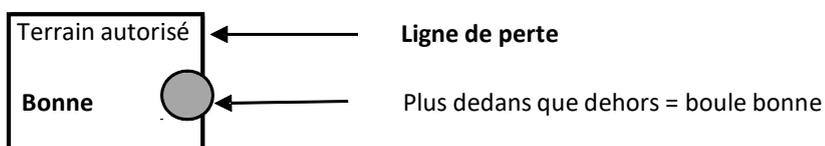
Si les boules ou le but sont déplacés sur les terrains D-E-F-G-H, ou en dehors de l'ensemble des terrains de jeu, ils sont nuls.

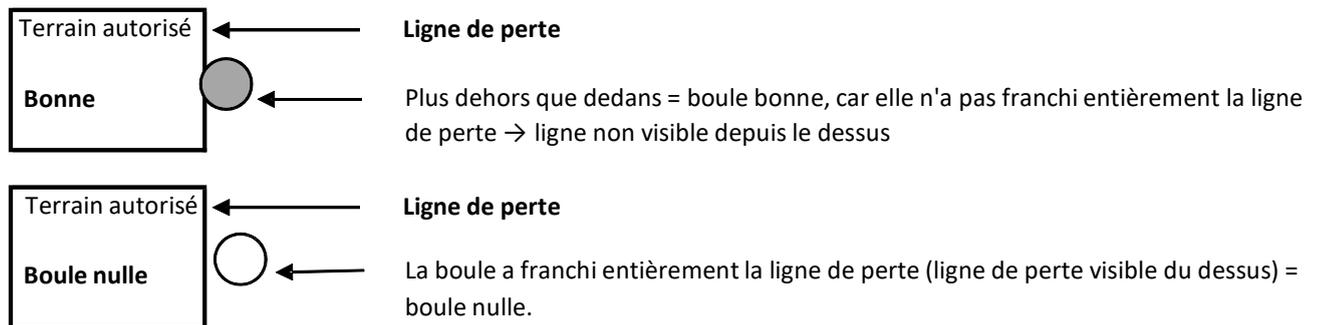


Le but marqué au terrain A au point 1 se déplace sur le terrain B au point 2.

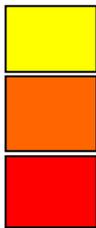
Seules les boules grises sont bonnes, les boules blanches sont nulles.

Le but sera relancé dans le terrain A au point 1.

Article 19 :



Article 35 :



1. Jaune : Avertissement
2. Orange : Annulation de la boule jouée ou à jouer (voir annexe n°9)
3. Rouge : Exclusion du joueur fautif pour la partie (faute de jeu)
pour la compétition (faute de comportement)
4. Disqualification de l'équipe fautive
5. Disqualification des deux équipes en cas de connivence

L'avertissement est une sanction, il ne peut être donné qu'après constatation de l'infraction sur une boule jouée ou à jouer.

Ne peut être considéré comme avertissement officiel, l'information donnée aux joueurs en début de compétition ou de partie.

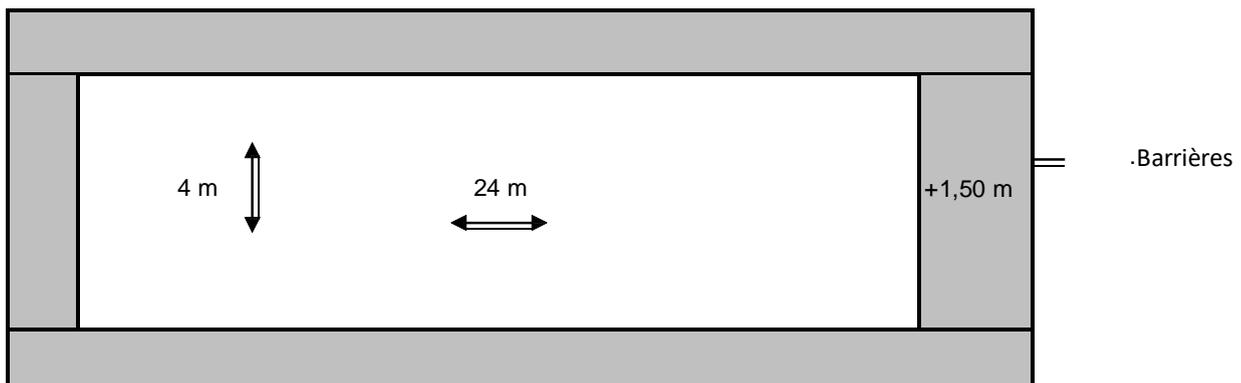
Néanmoins un carton jaune pour dépassement du temps est infligé à l'ensemble des joueurs de l'équipe fautive y compris au remplaçant. Si l'un des joueurs a déjà un carton jaune il lui sera infligé la suppression d'une boule pour le mène en cours ou pour la mène suivante s'il n'a plus de boule à jouer.

RÈGLEMENT DE JEU PROVENÇAL

En dehors des articles qui se rapportent au tir, au pointage, aux dimensions des terrains ...etc.

Les prescriptions données au titre de jeu de Pétanque s'appliquent également au Jeu Provençal. Au Jeu Provençal différent de la pétanque les articles :

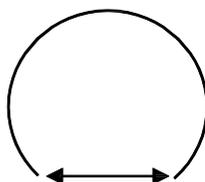
- 5. Pour la dimension des jeux
- 6. Relatif aux règles pour pointer et tirer
- 7. Concernant les distances réglementaires du jet du but par catégories
- 9. En "3" concernant les distances à partir desquelles le but est considéré nul
- 10. Relatif à la préparation et au marquage de la donnée
- 14. En "c" pour les distances de placement du but après arrêt
- 20. Pour le temps imparti pour lancer le but, ou pour jouer une boule, 2 jets
- 24 bis. Règle pour le tir. C'est le plus compliqué des articles
- 24 ter. Règle pour le tir et le point.



Article 6 : Relatif pour pointer et tirer

- a) Il sera fait obligatoirement un pas pour pointer. Au départ le joueur doit avoir les pieds placés entièrement dans le cercle.
- b) Il sera fait obligatoirement trois pas pour tirer. Au départ le joueur doit avoir au moins un pied entièrement dans le cercle. En aucun cas, un pied ne doit dépasser le bord du cercle le plus proche du but. Le tireur ne peut effectuer le mouvement ou petit pas supplémentaire du pied placé dans le cercle et qui est désigné sous le nom choc. Il doit lâcher sa boule soit à la fin du troisième pas, c'est-à-dire au moment du troisième appui de l'un de ses pieds soit, au plus tard, avant le quatrième appui.

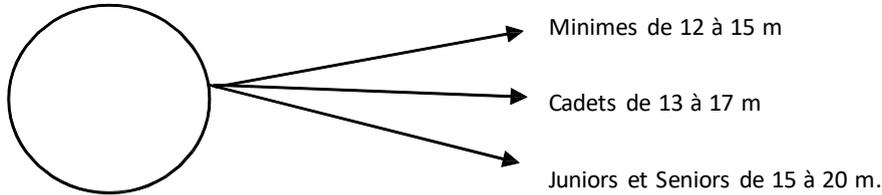
Le cercle de type fer à cheval est autorisé \varnothing 0.50 m intérieurement avec tolérance de + ou - 2 mm ouvert à l'arrière suivant une corde de 0.35 m (+ ou - 1cm)



35 cm

Article 7 :**Lancement du but selon les catégories :**

a)

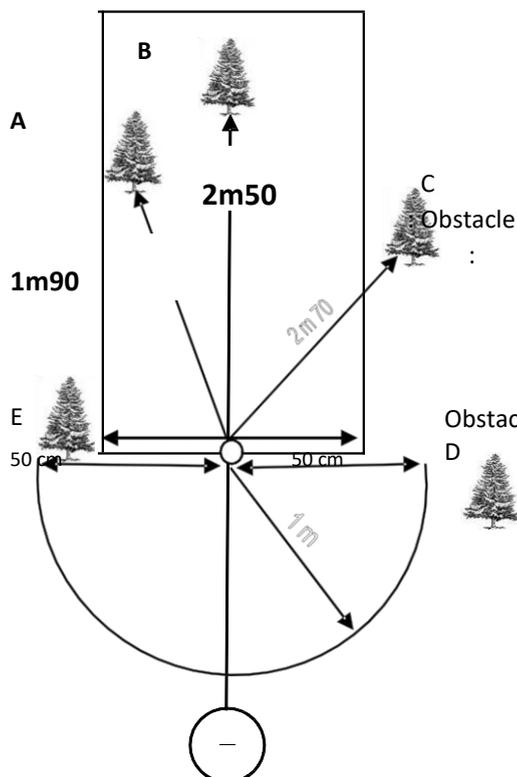


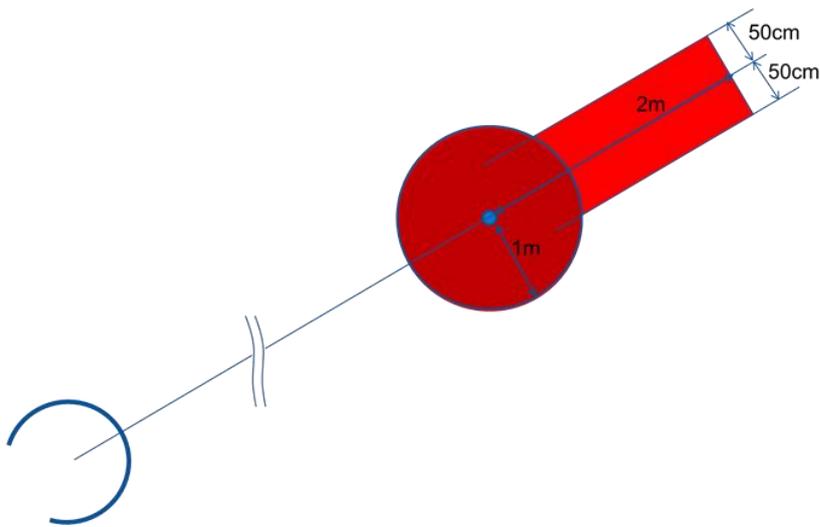
b) Cercle à 1,00 m minimum de tout obstacle.

c) Cercle à 2,00 m minimum d'un autre cercle utilisé ou d'un but. En terrain tracé, les deux mètres sont définis par la distance qui sépare les deux parallèles issues des bords les plus rapprochés du cercle ou du but (voir croquis ci-dessous).

d) But à 1,00 m minimum de tout obstacle ou d'une interdiction et à 2 mètres en profondeur d'un obstacle ou d'un terrain interdit.

Si, après 2 jets consécutifs par la même équipe, le but n'a pas été lancé dans les conditions réglementaires, il est remis à l'équipe adverse qui pose le bouchon à la main à l'endroit autorisé de son choix.

Les 2 mètres en profondeur du but :Obstacle **A** = but pas bon: car moins de 2m de l'obstacle dans la raquetteObstacle **B** = but bon car il est à plus de 2m de l'obstacle**C** = but bon car en dehors de la raquetteObstacle **D** = but bon car en dehors de la raquette et à plus de 1m de l'obstacleObstacle **E** = but pas bon car il est à moins de 1m de l'obstacle



Article 10 :

Le joueur qui s'apprête à pointer, et lui seul est autorisé à tâter une donnée qui en aucun cas ne devra excéder 50 cm de diamètre, à l'égaliser avec les pieds, à la marquer d'un segment de droite de 30 cm au maximum dans le sens du jeu et ce pour chaque boule jouée. Ce segment peut être effacé par les autres joueurs.

Article 24 (Bis) :

Toute boule tirée qui n'atteint aucun élément de jeu - boule ou but - doit pour être valable, s'être arrêtée à au moins deux mètres du but.

Si une boule tirée ou frappée est arrêtée ou renvoyée à moins de 2 mètres du but par un obstacle, elle est annulée et tout ce qu'elle a pu déplacer au cours de son renvoi est remis en place. Il en va de même si une boule s'immobilise à plus de 2 mètres après avoir heurté et renvoyé à moins de 2 mètres du but une boule qui se situait au-delà de cette distance au moment de l'action de jeu.

Si le but est déplacé sur un tir, c'est la position qu'il occupait avant ce tir qui doit être retenue pour vérifier la distance des 2 mètres.

Article 24 (Ter): (Règle pour le tir et le point)

- a) Le tir à la rafla est interdit. La boule du tireur ne sera bonne que si elle a touché le sol à moins d'un mètre de l'objet frappé boule ou but. Toutefois, l'adversaire a le droit de faire appliquer la règle de l'avantage
- b) Toute boule pointée qui déplace directement ou indirectement de plus de 1 m 50 le but ou une boule est annulée et tout ce qu'elle a pu déplacer reprend sa place initiale si marqué. Toutefois, l'adversaire a le droit de faire appliquer la règle de l'avantage

CONCLUSION

Tout arbitre est observé.

Plus son grade est élevé, plus il se doit de montrer l'exemple par son arbitrage rigoureux mais aussi par sa tenue irréprochable sur et hors des terrains.

Il ne doit jamais critiquer, devant témoins, les décisions prises par un autre arbitre, même s'il n'est que joueur ou spectateur.

Pour le développement de la pétanque, il doit aider à promouvoir de nouveaux talents de l'arbitrage auprès des jeunes dans les clubs.